



COMMUNICATION

CORONAVIRUS (COVID 19)

Bulletin N°16

Le 29/03/2020

1. Les résidents de la Plaine et des Saules

Les deux résidentes porteuses de COVID19 au foyer de la Plaine, ont une fièvre quasi permanente depuis vendredi. Ils font l'objet d'une attention très régulière par un professionnel dédié jour et nuit. Les huit autres résidents suspectés n'ont pas de signes. Tous les résidents en confinement dans leur chambre individuelle supportent bien cette situation et sont accompagnés par les professionnels présents ce week-end. Toutes les familles ont été informées par téléphone par les cadres, les psychologues ou éducateurs référents selon les relations les plus en proximité existant avec les résidents.

Le résident suspecté de COVID depuis vendredi au foyer des Saules ne montre pas de signe plus important. Certaines familles de ces deux établissements demandent à prendre leur proche au domicile familial. La situation individuelle est examinée collégalement (usager, famille, cadres dont le médecin institutionnel et IDE) afin d'évaluer ensemble la meilleure solution. Un retour en famille signifie selon la doctrine du Ministère des solidarités et de la santé, que le résident sera en confinement familial jusqu'à la fin de celui-ci.

2. Doctrine concernant l'utilisation des masques

Le port d'un masque chirurgical permet de réduire la diffusion des particules potentiellement infectieuses et protège les autres personnes et l'environnement.

Le port d'un masque chirurgical est donc réservé :

- Aux personnes malades possibles ou confirmées et aux personnes « contacts » à risque modéré/élevé, tels qu'identifiées par le médecin de l'ARS selon les modalités décrites ci-après ;
- Aux professionnels lors de soins de proximité avec un malade possible ou confirmé.

L'utilisation des masques chirurgicaux par la population non malade est donc exclue. L'usage à titre préventif pour les personnes n'étant pas en contact rapproché des malades est en effet inutile.

Dans une situation dans laquelle un professionnel est en contact avec une personne malade, et en particulier en cas de difficulté à faire porter le masque de façon adaptée par la personne malade, il adopte le principe du double masque (soignant/soigné). En effet, en l'absence d'acte invasif (aspiration trachéale, kinésithérapie respiratoire), ce principe permet de limiter l'exposition des soignants aux gouttelettes potentiellement infectieuses du patient.

Le masque chirurgical doit être changé au minimum toutes les 4 heures et chaque fois qu'il a été enlevé.

L'utilisation de masques filtrant de protection de type FFP2 n'est souhaitable que pour les personnels soignants qui réalisent des gestes médicaux invasifs ou des manœuvres au niveau de la sphère respiratoire.

3. Doctrine concernant le nettoyage des locaux fréquentés par une personne malade

Il convient de procéder au nettoyage des locaux fréquentés par la personne malade : un délai de latence de 20 minutes est souhaitable avant d'intervenir, pour s'assurer que les gouttelettes sont bien retombées sur les surfaces.

Il convient d'équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) et de privilégier une stratégie de lavage désinfection humide :

- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent;
- Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;

Cellule crise APAJH Yvelines/GBS COVID-19

- Laisser sécher ;
- Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination linge contaminé comme pour la grippe.

4. Lignes directrices Ministère pour ESMS

Conduite à tenir prévoyant notamment qu'en cas d'apparition de cas suspect ou confirmé de malades du COVID 19 au sein des établissements, des mesures d'organisation internes doivent être adoptées immédiatement : structuration d'un secteur dédié et isolé pour les résidents concernés ; si le bâtiment ne le permet pas, organisation d'un **confinement des résidents en chambre**.

Au regard des dernières données épidémiologiques à jour et des conclusions rendues le 27 mars par le Conseil scientifique, afin de ralentir la propagation de l'épidémie et de protéger les personnes les plus vulnérables, **le Gouvernement recommande très fortement aux Directions d'établissement, en lien avec le personnel soignant, de renforcer ces mesures de protection même en l'absence de cas suspect ou confirmé au sein de l'établissement.**

Dans le cadre de leur pouvoir d'organisation du service, les Directions peuvent, après analyse avec le personnel soignant de l'état de santé des personnes et des risques encourus, décider d'une limitation des déplacements des résidents au sein de l'établissement, allant de l'interdiction des activités collectives et des prises de repas collectives à une limitation de l'accès aux espaces communs y compris les ascenseurs, jusqu'à un confinement individuel en chambre. Ce renforcement est temporaire. Les familles en sont informées immédiatement.

En cas de confinement individuel en chambre, des mesures adaptées à la situation de chaque résident sont prises afin d'éviter au maximum les effets indésirables de l'isolement, y compris pour les résidents atteints de troubles du comportement. Une surveillance régulière de l'état des résidents est organisée, au moyen d'un passage régulier des professionnels de l'établissement dans chaque chambre individuelle. Toutes les mesures sont prises pour limiter l'isolement des résidents et éviter qu'ils ne soient coupés de leurs proches (téléphone, visio téléphone, vidéo...).

5. Le stock d'Équipement de Protections Individuelles dans les structures

Le stock d'EPI est actualisé tous les jours par les Directions et consolidé par la cellule associative de crise. Pour toute entraide entre les structures en matière d'EPI, il est nécessaire d'en informer sans délai la cellule associative de crise afin que celle-ci puisse tenir à jour le suivi.

